

# **GE\_GERICHTE P/12444/2007 vom 29. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12444\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12444_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/12444/2007 du 29 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE P/12444/2007 del 29 ottobre 2007

## **Regeste**

CHANTAGE; PEINE ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CPP.246.1; CP.43; CP.42

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP). Lorsqu'elle est saisie d'un appel contre un jugement du Tribunal de police, la Cour peut confirmer, réformer ou modifier le jugement (art. 246 al. 1 CPP). La procédure est recommencée « ab ovo » (REY, Procédure pénale genevoise, 2005, n. 1.1 ad art 246 CPP, avec référence au Message du Grand Conseil 1977 III 2863 ). La Cour ne peut, sur le seul appel du condamné, aggraver son sort (art. 246 al. 2 CPP; interdiction de la reformatio in peius ); il s'agit toutefois là de la seule règle – inapplicable en l'espèce puisque l'appel émane du Procureur général – valant en matière de fixation de la peine. Le condamné qui avait renoncé à appeler peut, comme intimé, conclure à sa libération, également dans les causes soumises au droit pénal administratif (SJ 1990 p. 472). La Cour pourrait donc acquitter, le cas échéant, L\_\_\_\_\_, comme il y a conclu. Une telle conclusion est donc recevable.

### **E. 1.2**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner d'abord si les infractions retenues à l'encontre de l'intimé sont réalisées avant de se déterminer sur l'appel du Ministère public, dont la portée est limitée à s'opposer à l'octroi d'un sursis partiel en faveur de l'accusé.

### **E. 2**

2.1 L'art. 156 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en le menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. Parmi les moyens de contrainte, il y a la menace d'un dommage sérieux. Il s'agit d'un moyen de pression psychologique; elle peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Il faut analyser le comportement dans son ensemble pour dire s'il en résulte une menace, celle-ci pouvant être sous-entendue. Une extorsion n'exige pas que l'auteur ait vraiment causé à sa victime les dommages dont il l'a menacée pour le cas où elle ne lui accorderait pas l'avantage pécuniaire demandé. L'extorsion demeure au stade de la tentative lorsque la menace a été prise au sérieux (ATF 79 IV 60 ).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'accusé conteste l'existence de l'extorsion au motif qu'aucune preuve tangible n'existe quant aux propos menaçants qui auraient été proférés à l'égard de la plaignante, hormis trois sms dont la teneur n'aurait rien d'agressif. Il estime également que les propos des deux témoins doivent être utilisés avec réserve dans la mesure où il s'agit d'amis de longue date de la plaignante et qu'ils n'auraient pas été directement témoins des propos tenus mais uniquement des réponses de la victime. La Chambre pénale ne saurait suivre l'accusé dans son argumentation. En premier lieu, ce dernier a admis avoir réclamé de l'argent à son ex-compagne. Il affirme cependant n'avoir jamais menacé cette dernière pour arriver à ses fins. Il ressort néanmoins de la procédure qu'il a adressé trois sms dont le contenu, replacé dans son contexte, résonne comme un compte à rebours. Par ailleurs, même s'il n'a pas été envoyé, le sms, resté sur le portable de l'accusé, a une teneur encore plus explicite, puisqu'il évoque la perte du travail, de la maison et des enfants de la victime. S'agissant des témoins, qui ont été entendus sous serment, leurs déclarations ne sauraient être mises en doute. S'ils n'ont effectivement pas entendu toutes les menaces, ils affirment tous deux avoir entendu les propos de l'accusé parce qu'il criait au téléphone. De plus, chacun des témoins a relaté la multitude des appels reçus par la victime, notamment pendant la nuit, de la part de l'accusé, tant sur sa ligne fixe que sur son portable. Il en découle déjà que le nombre des appels constituait une pression exercée sur elle, indépendamment des propos tenus. Par ailleurs, l'amie de la victime a prouvé avoir également reçu des sms agressifs et des appels en grand nombre de la part de l'accusé. L'autre témoin a quant à lui relaté la peur éprouvée tant par la victime que par ses enfants et leur besoin d'être entourés pour assurer leur sécurité, notamment lors de l'épisode de la disparition du chien. Il ne fait ainsi aucun doute pour la Chambre pénale que l'accusé a tenté, sous la menace et la pression des sms et des multiples appels, d'obtenir de son ex-compagne une somme d'argent, qu'il n'a d'ailleurs pas prouvé lui être due, et qu'il doit par conséquent être reconnu coupable de tentative d'extorsion. Le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

## **E. 3**

3.1 L'article 47 al. 1 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'accusé, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. L'art. 156 CP prévoit le prononcé d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'accusé a cédé à l'appât du gain au mépris total de la crainte qu'il a pu inspirer à sa victime et à ses proches. Son attitude de déni pendant la procédure en atteste. Sa faute est grave dans la mesure où il n'a pas hésité à menacer l'intégrité physique de la victime et de ses proches autant que son patrimoine et son honneur, la plongeant dans une profonde panique. Il y a pour le surplus concours d'infractions au sens de l'article 49 CP, l'infraction à l'art. 23 LSEE étant réalisée et non contestée. Compte tenu de ces éléments, la peine privative de liberté de six mois fixée par le Tribunal apparaît adéquate et justifiée. Ce d'autant plus que la Chambre pénale est d'avis que la peine privative de liberté est la seule alternative possible, ne serait-ce qu'en raison du caractère insolite et non dissuasif que

revêtirait la condamnation à une peine pécuniaire, s'agissant d'un individu qui n'a ni activité lucrative, ni droit au travail, ni encore droit au séjour.

### **E. 3.3**

Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de 3 ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Dans cette hypothèse, la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine. En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue de même que la partie à exécuter, doivent être de 6 mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne sont pas applicables (art. 43 al. 1 à 3 CP). Il ressort explicitement de cette disposition, qu'en cas de peine privative de liberté inférieure à un an, le sursis partiel ne peut être accordé par le juge. Dès lors, le Tribunal de police ne pouvait assortir la peine privative de liberté de six mois d'un sursis partiel. Le jugement sera annulé sur ce point.

### **E. 3.4**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de 6 mois au moins et de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (art. 42 al. 3 CP). En l'espèce, la faute de l'accusé est grave. Il a par ailleurs déjà commis par le passé des infractions à l'encontre du patrimoine d'autrui, ayant été condamné en février 2007 à une peine privative de liberté de six mois assortie du sursis pour dommage à la propriété et violation de domicile. Son attitude pendant la procédure, tendant à contester les faits qui lui sont reprochés et à minimiser ses actes, laisse penser qu'il n'a absolument pas pris conscience de leur gravité. Au surplus, sa situation personnelle et financière ne saurait être de nature à le détourner de commettre de nouvelles infractions. Au vu de ce qui précède, le pronostic est défavorable. Les conditions du sursis n'étant ainsi pas réalisés, il sera condamné à une peine privative de liberté ferme et le jugement devra être modifié en ce sens.

### **E. 4**

L'accusé, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.